

Québec, le 22 novembre 2006

Objet : Ressources intermédiaires
N/Réf. : 06-010282

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion sur plusieurs questions concernant les ressources intermédiaires.

Question 1

Il peut arriver des situations où les montants d'assistance sociale sont versés à un autre organisme qui est une société à but lucratif, laquelle fait affaire avec un particulier responsable d'une ressource intermédiaire. Ces montants représentent la seule source de financement de cet organisme. Ce particulier responsable de la ressource intermédiaire peut être soit un employé ou un travailleur indépendant de l'organisme payeur. Par la suite, la société à but lucratif redistribue au particulier les montants d'assistance sociale sous forme soit de salaires ou d'honoraires.

Aux fins du paragraphe c.1 de l'article 489 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les montants versés par l'organisme payeur sous forme soit de salaires ou d'honoraires reçus par le particulier responsable de la ressource intermédiaire, représentent-ils des paiements d'assistance sociale reçus **indirectement** par un particulier pour le bénéfice d'un autre particulier conformément à ce qui est mentionné à la Nouvelle technique No 31R2 émise par l'Agence du revenu du Canada le 16 mai 2006?

Réponse

Nous sommes d'avis que le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI peut s'appliquer à l'égard d'un particulier responsable d'une ressource intermédiaire, pour autant que les autres conditions soient respectées, lorsque le montant d'assistance sociale payé à une société à but lucratif qui est par la suite versé au particulier responsable que ce dernier soit un employé ou un travailleur indépendant. Nous sommes d'avis que ce montant versé sous forme de salaires ou d'honoraires représente des paiements d'assistance sociale reçus « indirectement » par le particulier responsable pour le bénéfice d'un autre particulier.

Question 2

Le solde de rémunération pour un usager qui est payé par l'établissement public responsable (par exemple, un hôpital ou un centre de réadaptation) au particulier qui exploite la ressource représente-t-il une somme visée par le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI?

Réponse

Nous sommes d'avis que le solde de rémunération peut représenter une somme exonérée par le paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI. Nous vous référons au paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 489-1\R1 « *Ressources d'hébergement non institutionnelles* ».

Question 3

L'allocation au conjoint représente-t-elle une somme exonérée en vertu du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI?

Réponse

En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C., 1985, ch. O-9), ci-après désignée « LSV », une personne âgée entre 60 et 64 ans peut recevoir une allocation si elle est le conjoint d'une personne qui reçoit un montant de pension de la Sécurité de la vieillesse et si cette dernière reçoit ou est admissible

à recevoir le supplément de revenu mensuel garanti¹. Le montant de l'allocation au conjoint est fonction du revenu combiné de la personne qui en fait la demande et de son conjoint.

Ceci étant, nous sommes d'avis que l'allocation au conjoint représente un montant d'assistance sociale visé au paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI, puisqu'il est basé sur l'examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada.

Question 4

Un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*² est-il considéré comme une allocation familiale aux fins du paragraphe i du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI?

Réponse

Nous sommes d'avis que l'allocation spéciale pour enfants versée en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* n'est pas un montant d'allocation familiale et le paiement d'une telle allocation n'a pas pour effet d'empêcher l'exonération de la prestation d'assistance sociale reçue par le particulier qui, autrement, se qualifierait en vertu du paragraphe c.1 de l'article 489 de la LI.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Articles 19 à 26 de la LSV.

² L.C. 1992, ch. 48.